

2) Une prime d'ancienneté telle que celle en cause au principal relève, en tant qu'elle constitue une condition d'emploi, de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, qui figure en annexe de la directive 1999/70, de sorte que les travailleurs à durée déterminée peuvent s'opposer à un traitement qui, à l'égard du versement de cette prime, est, en dehors de toute justification objective, moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs à durée indéterminée se trouvant dans une situation comparable. La nature temporaire de la relation d'emploi de certains agents publics n'est pas susceptible de constituer, à elle seule, une raison objective au sens de cette clause de l'accord-cadre.

3) La seule circonstance qu'une disposition nationale telle que l'article 25, paragraphe 2, de la loi 7/2007, portant statut de base des agents publics (*Ley 7/2007 del Estatuto básico del empleado público*), du 12 avril 2007, ne contient aucune référence à la directive 1999/70 n'exclut pas que cette disposition puisse être considérée comme une mesure nationale transposant cette directive.

4) La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, qui figure en annexe de la directive 1999/70, est inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée à l'encontre de l'État par des fonctionnaires intérimaires devant une juridiction nationale afin que leur soit reconnu le bénéfice de primes d'ancienneté, telles que les primes triennales en cause au principal, pour la période allant de l'expiration du délai imparti aux États membres pour la transposition de la directive 1999/70 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi nationale transposant cette directive dans le droit interne de l'État membre concerné, sous réserve du respect des dispositions pertinentes du droit national relatives à la prescription.

5) Nonobstant l'existence, dans la réglementation nationale transposant la directive 1999/70, d'une disposition reconnaissant le droit des fonctionnaires intérimaires au versement des primes afférentes aux triennats d'ancienneté, mais excluant l'application rétroactive de ce droit, les autorités compétentes de l'État membre concerné sont tenues, en vertu du droit de l'Union, et s'agissant d'une disposition de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, qui figure en annexe à la directive 1999/70, ayant un effet direct, de conférer à ce droit au versement des primes un effet rétroactif à compter de la date de l'expiration du délai imparti aux États membres pour la transposition de cette directive.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 décembre 2010 — AceaElectrabel Produzione SpA/Commission européenne, Electrabel SA**

(Affaire C-480/09 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Aides d'État — Aide déclarée compatible avec le marché commun — Condition de remboursement préalable par le bénéficiaire d'une aide antérieure déclarée illégale — Notion d'«unité économique» — Contrôle conjoint par deux sociétés mères distinctes — Dénaturation des moyens du recours — Erreurs et défauts de motivation)**

(2011/C 55/26)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: AceaElectrabel Produzione SpA (représentants: L. Radicati di Brozolo et M. Merola, avocats)

Autres parties dans la procédure: Commission européenne (représentant: V. Di Bucci, agent), Electrabel SA (représentants: L. Radicati di Brozolo et M. Merola, avocats)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 8 septembre 2009, ACEAElectrabel Produzione SpA/Commission (T-303/05), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la Décision 2006/598/CE de la Commission du 16 mars 2005 concernant l'aide d'État que l'Italie — région du Latium — entend mettre en oeuvre en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (JO 2006 L 244)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) AceaElectrabel Produzione SpA supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Electrabel SA supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Minerva Kulturreisen GmbH/Finanzamt Freital**

(Affaire C-31/10) (<sup>1</sup>)

**(Sixième directive TVA — Article 26 — Régime particulier des agences de voyages et des organisateurs de circuits touristiques — Champ d'application — Vente de billets d'opéra sans prestations supplémentaires)**

(2011/C 55/27)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Minerva Kulturreisen GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Freital

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 26 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Régime particulier des agences de voyage — Vente de billets d'opéra sans prestations de services supplémentaires

**Dispositif**

L'article 26 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la vente isolée de billets d'opéra par une agence de voyages, sans fourniture d'une prestation de voyage.

(<sup>1</sup>) JO C 100 du 17.04.2010

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles — Belgique) — Corman SA/Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)**

(Affaire C-131/10) (<sup>1</sup>)

*[Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Article 3 — Prescription des poursuites — Délai — Réglementation sectorielle — Règlement (CE) n° 2571/97 — Application différenciée des règles de prescription en cas d'irrégularité commise par le bénéficiaire de la subvention ou par des cocontractants de celui-ci]*

(2011/C 55/28)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de première instance de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Corman SA

Partie défenderesse: Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Bruxelles — Interprétation de l'art. 3, par. 1 et 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995,

relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1) — Détermination du délai de prescription des poursuites — Applicabilité des dispositions sectorielles communautaires ou nationales en la matière — Application différenciée des règles de prescription en cas d'irrégularité commise par le bénéficiaire de la subvention ou par les cocontractants du bénéficiaire ?

**Dispositif**

1) Dans la mesure où il ne prévoit pas de règle de prescription des poursuites applicable à l'encaissement de garanties constituées dans le cadre des opérations d'adjudication dans le secteur du beurre, du beurre concentré et de la crème, le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires, ne constitue pas une réglementation sectorielle prévoyant un «délai inférieur» au sens de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, seconde phrase, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Par conséquent, le délai de prescription de quatre ans défini par l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, de ce dernier règlement s'applique à un tel encaissement, sous réserve toutefois de la possibilité que conservent les États membres, en vertu du paragraphe 3 dudit article 3, de prévoir des délais de prescription plus longs.

2) Lorsqu'ils poursuivent une irrégularité au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2988/95, les États membres conservent la possibilité d'appliquer des délais de prescription plus longs au sens de l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement, y compris, dans le contexte du règlement n° 2571/97, dans des situations où les irrégularités dont doit répondre l'adjudicataire ont été commises par les cocontractants de celui-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 148 du 05.06.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 décembre 2010 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas**

(Affaire C-233/10) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 2007/44/CE — Évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier — Règles de procédure et critères d'évaluation)*

(2011/C 55/29)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et H. te Winkel, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentant: C. Wissels, agents)